

# Commune de **Bouleurs**

## Modification du **Plan Local d'Urbanisme**

### **Pièces Administratives**

#### Document n°6

Vu pour être annexé à  
l'arrêté du :

soumettant la modification du  
PLU à enquête publique.

Cachet et signature du  
Président :



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr



## Délibération de prescription

DÉPARTEMENT  
SEINE ET MARNE

COMMUNE DE BOULEURS

\*  
DÉLIBÉRATION N°56 / 2018

ARRONDISSEMENT  
MEAUX

CANTON  
SERRIS

L'an deux mille dix-huit, le mardi 20 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Bouleurs, convoqué le 12 novembre 2018, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bouleurs, sous la présidence de Madame Monique BOURDIER Maire.

-Étaient présents : Mme BOURDIER Monique, M. CORROY Pierre, M. CORSANGE Aurélien, Mme FAVIER Josette, M. MEUNIER Dominique, M. MOULLIER Jean-Claude, M. RAINGEVAL Francis, M. ROZEC Jean-Philippe, M. VALLEE Pascal, formant la majorité des membres en exercice.

NB DE DÉLÉGUÉS :

EN EXERCICE : 15

PRÉSENTS : 9

VOTANTS : 13

-Absents excusés : M. DUCLOS Marc (*pouvoir donné à M. ROZEC Jean-Philippe*), Mme LE QUERRE Nathalie, Mme NICOT Sophie (*pouvoir donné à Mme BOURDIER Monique*), M. SIMOU Philippe (*pouvoir donné à M. VALLEE Pascal*), Mme ZABALIA Pascale (*pouvoir donné à Mme FAVIER Josette*).

Secrétaire de séance : M. ROZEC Jean-Philippe.

DATE DE  
CONVOCAION :  
12 novembre 2018

Madame le Maire indique que la commune applique depuis 2015 le PLU modifié et a accumulé l'expérience des difficultés d'application.

DATE D'AFFICHAGE :  
12 novembre 2018

Il est nécessaire de préciser ou de clarifier les règles permettant d'éviter des erreurs d'interprétations dans les demandes de Permis de Construire, de rédaction plus claire compréhensible par tous, de modifications limitées ne modifiant pas l'économie globale du PLU en vigueur.

OBJET :

Elle précise qu'il est nécessaire également de tenir compte des inondations que la commune a subit depuis 2016.

MODIFICATION  
DU PLU

Madame Bourdier demande de prendre une délibération de lancement afin de choisir un bureau d'études ; tout le conseil sera associé aux travaux en début d'année avec le bureau d'études retenu.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, en avoir débattu, et en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants ;
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Fait et délibéré le 20 novembre 2018

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Monique BOURDIER



Accusé de réception en préfecture  
077-217700475-20181120-56-DE  
Date de télétransmission : 26/11/2018  
Date de réception préfecture : 26/11/2018

*Décision de la MRAE suite à l'examen au cas par cas*



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification du plan local  
d'urbanisme de Bouleurs (77)**

n°MRAe IDF-2020-5230

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bouleurs en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Bouleurs, reçue le 20 décembre 2019 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Bouleurs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouleurs n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bouleurs modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.